

PA5071 (06/01) - 16L21580105/L2158/005.d

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT-DEUX AOÛT.

DEVANT **Me Kevin HOULE**,
Notaire à Boucherville, Longueuil, Brossard et Montréal, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

VILLE DE MASCOUCHE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son hôtel de ville au **3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche (Québec) J7K 1P1**, représentée par **Guillaume TREMBLAY, maire** et **Raynald MARTEL, greffier et directeur des services juridiques**, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro 170821-10, du conseil de la Ville de Mascouche respectivement adoptée en date du **vingt et un août deux mille dix-sept (21 août 2017)**, laquelle n'a pas été modifiée ni révoquée et dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE A", après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée : La "**Ville**"

L'avis d'adresse de ladite Ville est inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de **L'Assomption** sous le numéro **6 694 346** et au **Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)** sous le numéro **047310**, lesquels devront être portés en regard des hypothèques créées aux présentes.

E T :

SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC., société légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée auprès du Registraire des Entreprises du Québec sous le numéro 1161839569, autrefois connue sous la dénomination **ÉCOLOSOL INC.**, laquelle a été changée par certificat de modification en date du premier avril deux mille quatorze (1^{er} avril 2014), ayant son siège au **101-155, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H2**, représentée par **Alnoor MANJI, son président**, dûment autorisé en vertu d'une **résolution du conseil d'administration** de ladite société en date du **vingt et un août deux mille dix-sept (21 août 2017)**, dont un extrait certifié de cette résolution demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE B" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire;

Ci-après nommée : "**SIGNATERRE** "

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

1.1. **ATTENDU QUE** la Ville et Signaterre, alors connue sous son ancienne dénomination, ont signé le quinze octobre deux mille douze (15 octobre 2012) une entente relative à l'exploitation d'un site de traitement et d'enfouissement et/ou de stockage de sols contaminés (ci-après : le «site»), tel qu'il appert de l'acte instrumenté et reçu à cette date, devant Me Marc Legault, notaire, sous le numéro **2380** de ses minutes, dont copie a été inscrite, pour fins d'opposabilité des sûretés, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro **19 489 056** et au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) sous le numéro **12-0849895-0002**, ci-après nommée aux présentes: "**l'entente initiale**";

1.2. **ATTENDU QUE** la Ville et Signaterre ont par la suite modifié leur entente en date du 27 mars 2013, aux termes d'un acte d'amendement reçu devant Me Marc Legault, notaire, sous le numéro **2444** de ses minutes, dont copie a été inscrite, pour fins d'opposabilité des sûretés, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro **19 829 444** et au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) sous le numéro **13-0246718-0001**, ci-après nommée aux présentes: "**l'entente modifiée**"

1.3. **ATTENDU QUE** Signaterre entend poursuivre et si possible accroître au Site, ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés ou de matériaux secs;

1.4. **ATTENDU QUE** l'usage dont fait Signaterre du Site est permis en vertu des articles 16 et 72 du Règlement de zonage numéro 1103 de la Ville et ses amendements, présentement en vigueur;

1.5. **ATTENDU QUE** la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à réitérer son appui au projet de Signaterre d'accroître ses activités conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet;

1.6. **ATTENDU QUE** Signaterre s'engage à continuer de se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2, au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, R.R.Q. c. Q-2 r.18 et au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, R.R.Q. c.Q-2 r.19, ainsi qu'aux certificats d'autorisation qui lui ont été délivrés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après " MDDELCC ") et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Signaterre par le MDDELCC ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec;

1.7. **ATTENDU QUE** Signaterre a obtenu auprès du MDDELCC, le certificat d'autorisation lui permettant de recevoir et d'enfouir sur le Site, un maximum de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SOIXANTE-CINQ MÈTRES CUBES

(318 065 m³) de sols de catégorie C+ et que la moyenne annuelle prévue est de CINQUANTE MILLE MÈTRES CUBES (50 000 m³). La densité attendue des sols peut varier de 1,8 tonne par mètre cube (1,8t / m³) à 2 tonnes par mètre cube (2t/m³).

1.8. **ATTENDU QUE** Signaterre maintien son engagement d'accepter annuellement et sans frais, CINQ MILLE (5000) tonnes métriques de sols contaminés par la Ville, pour enfouissement ou traitement par Signaterre, au cours des QUINZE (15) premières années de l'entente, pour un total de SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000) tonnes métriques;

1.9. **ATTENDU QUE** si la Ville ne s'est pas prévalué entièrement de son privilège annuel pour les années 2012 à 2016 et que Signaterre reconnaît qu'elle pourra se prévaloir des VINGT-CINQ MILLE (25 000) tonnes métriques gratuits (ou tout résidu), prochainement, le tonnage inutilisé pouvant être cumulé d'année en année et, dans la même optique jusqu'en 2027, si la Ville outrepassé pour une année donnée son privilège de gratuité de CINQ MILLE (5000) tonnes métriques, l'excédent de tonnage annuel pourra être déduit de l'année suivante. Par exemple, si le tonnage pour l'année 2016 correspond à 7000 tonnes métriques, et que la réserve (tonnage inutilisé) pour les années passées est épuisé, la Ville reconnaît qu'elle empiétera dès lors de 2000 tonnes métriques, pour l'année 2017 (résidu de 3000 métriques pouvant être utilisé gratuitement). À cette fin, Signaterre s'engage à faire parvenir à la Ville, au cours du mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le cumulatif des tonnages utilisés et restants

1.10. **EN CONSÉQUENCE**, la Ville et Signaterre ont convenu d'amender l'entente initiale et l'entente modifiée (ci-après nommées collectivement : la « convention »), comme suit:

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. La Ville et Signaterre (aux droits d'Écolosol) amendent et modifient l'entente initiale comme suit:

2.1.1. Partout où l'on retrouve la dénomination « Écolosol » ou « Écolosol Inc. » celles-ci sont remplacées par « Signaterre » et/ou au long comme dans la comparution qui précède : « Signaterre Environnement Inc. ».

2.1.2. Partout où l'on retrouve la dénomination « MDDEP » est remplacée par « MDDELCC » et/ou au long Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

2.1.3. Les deux (2) premières phrases du paragraphe 4.2 de l'entente initiale sont remplacées par les suivantes (le reste du paragraphe 4.2 demeurant inchangé):

"4.2 ° Pour la durée de vie du Site, Signaterre s'engage à verser à la Ville, à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation émis par le MDDELCC, soit à compter du vingt-neuf février deux mille seize (29

février 2016), une compensation financière mensuelle égale à un dollar vingt-cinq cents (1,25 \$) par tonne métrique de sols contaminés ou de matériaux secs enfouis au Site et tel que rapporté par Signaterre dans ses rapports au MDDELCC. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés ou de matériaux secs déposés par des tiers et se trouvant sur le Site composant l'immeuble, advenant que Signaterre prenne charge de tels sols contaminés ou de matériaux secs, jusqu'à concurrence de la capacité volumique totale déjà autorisée et celle pouvant être autorisée par le MDDELCC. Le tonnage attendu est de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) tonnes métriques de sols C+."

2.1.4. L'entente modifiée (27 mars 2013) est de nouveau modifiée en ajoutant ce qui suit :

« La Ville s'engage à verser à Signaterre un montant équivalent à QUATRE DOLLARS ET QUINZE CENTS (4,15 \$) par tonne métrique de sols contaminés acheminés par la Ville, en conformité des articles 1.8 et 1.9 de la présente convention. Signaterre s'engage à déposer lesdites sommes versées par la Ville auprès d'une société de Fiducie ou une personne morale sans but lucratif habilitée à agir comme fiduciaire au Québec, pour le coût de gestion post-fermeture du Site, et ce, selon les termes de la condition 2 du décret 649-2016 émis par le Gouvernement du Québec en date du six juillet deux mille seize (6 juillet 2016). Signaterre s'engage à en fournir la preuve à la Ville.

La contribution à la Fiducie (personne morale sans but lucratif habilitée) de QUATRE DOLLARS ET QUINZE CENTS (4,15 \$) par tonne métrique est établie par Signaterre et confirmée par le Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-huit (31 décembre 2018), date à laquelle la contribution sera révisée.

Le montant versé par la Ville sera indexé suivant la révision de la contribution, lorsqu'elle sera effectuée par le Ministre.

La Ville s'engage également à verser à Signaterre, toute nouvelle taxe, redevance ou charge pour les sols contaminés acheminés par elle, qui serait imposée par le Gouvernement dans le cadre d'un changement à la réglementation applicable. »

2.1.5. L'article 6 de l'entente initiale est remplacé par ce qui suit (Comité de vigilance) :

« 6.1 Signaterre devait former un comité de vigilance dans les six (6) semaines suivant l'émission du certificat d'autorisation lui permettant de recevoir des sols contaminés au-delà du critère C, soit depuis le vingt-quatre août deux mille seize (24 août 2016), et elle réitère son engagement à former tel comité de vigilance dans un délai de TRENTE (30) jours de la signature de la présente convention. Ce comité de vigilance sera composé d'un représentant de la Ville de Mascouche, d'un représentant désigné par le MDDELCC, d'un représentant de la MRC Les Moulins, d'un représentant habitant le voisinage du Site, d'un représentant du

Conseil régional de l'environnement de Lanaudière, d'un représentant du Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL), d'un représentant du Conseil local de développement économique de Terrebonne-Mascouche (CLDEM) et d'un représentant de Signaterre, désigné par cette dernière.

6.2 Le fait qu'un organisme mentionné à l'article 6.1 ne veuille pas désigner un représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité.

6.3 Le comité de vigilance est un mécanisme aviseur qui a pour fonction de voir à ce que les activités de Signaterre n'entraînent pas de nuisances pour le milieu. Par sa représentativité et sa connaissance du milieu environnant et ses besoins, le comité recommande à l'entreprise des mesures susceptibles de réduire les impacts.

6.3.1 Il recommande également à l'entreprise, lorsque nécessaire, de produire une information générale ou particulière pour répondre à des besoins du milieu.

6.3.2 Le comité n'a pas pour mandat de contrôler les opérations de Signaterre, ni le respect des règlements provinciaux et municipaux qui s'appliquent. C'est le rôle du MDDELCC et de la Ville de s'assurer du respect de la réglementation.

6.4 En cas de nécessité, avec la majorité des membres, le comité peut occasionnellement inviter une personne-ressource externe pour son expertise sur un sujet donné.

6.5 Signaterre doit fournir aux membres du comité les ressources nécessaires à son bon fonctionnement, dont :

- 6.5.1 une salle de réunion au site de Signaterre;
- 6.5.2 le personnel de support compétent (un président, un animateur sans vote, un(e) secrétaire);
- 6.5.3 un lieu d'archivage des données et des textes reliés aux travaux du comité;
- 6.5.4 une visite guidée des lieux pour les membres avant leur première réunion (collectivement ou individuellement).

6.6 Signaterre s'engage à rémunérer un facilitateur expérimenté, externe à l'Entreprise, qui présidera le comité de vigilance et qui établira les grandes lignes des règles de fonctionnement et d'éthique; il sera assisté par le ou la secrétaire du comité payé par Signaterre.

6.7 Le président facilitateur doit s'assurer :

- 6.7.1 du bon fonctionnement du comité;
- 6.7.2 de la présentation et du suivi des recommandations du comité de vigilance auprès des autorités de Signaterre;
- 6.7.3 des travaux préparatoires aux réunions;
- 6.7.4 de superviser le travail de secrétariat et des comptes rendus;
- 6.7.5 de s'assurer de la désignation annuelle des membres;
- 6.7.6 d'agir comme seul porte-parole du comité pour donner de l'information sur celui-ci et pour répondre, le cas échéant, aux questions des médias;
- 6.7.7 de rendre compte annuellement des activités du comité de vigilance au

Conseil de la Ville, selon des modalités à déterminer.

- 6.8 Sauf pour la première année d'existence en 2016, les membres du comité doivent se réunir au moins trois (3) fois par année. Le quorum pour la tenue de réunion demande la moitié des membres plus un. Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour leur participation au comité.
- 6.9 Le ou la secrétaire du comité doit donner avis aux autres membres de la tenue d'une réunion avec copie de l'ordre du jour, au moins dix (10) jours avant sa tenue. Dans les sept (7) jours suivant toute réunion du comité, le secrétaire transmet un compte-rendu de la réunion aux membres absents.
- 6.10 Signaterre s'engage à informer le comité du résultat des analyses des eaux souterraines, le cas échéant des avis d'infraction et aussi de tenir un registre des plaintes.
- 6.11 Les rapports du comité sont adoptés selon les modalités définies dans les règles de fonctionnement et déposés, après leur adoption, par le ou la secrétaire au greffe de la Ville, accompagnés des documents annexes.

3. ABSENCE DE NOVATION ET RÉAFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

3.1. La Convention n'aura pas pour effet d'opérer novation de la dette ou des obligations de Signaterre envers la Ville, ni constituer une diminution des droits et privilèges de la Ville.

3.2. Néanmoins, aux fins d'assurer le respect des obligations de Signaterre envers la Ville suivant la convention et des présentes, Signaterre consent à recréer aux mêmes fins et notamment (mais non limitativement) pour assurer le paiement par Signaterre de la compensation financière mensuelle à la Ville (article 4 de l'entente initiale, telle que modifiée par l'entente modifiée), les hypothèques mobilières et immobilières principales et accessoires déjà consenties.

3.3. Conséquemment, Signaterre ratifie les garanties et sûretés (mobilières et immobilières) déjà publiées et, au besoin, consent et accorde au profit de la Ville, en garantie de ses obligations prévues à l'entente initiale, à l'entente modifiée et aux présentes, et généralement pour assurer le remboursement de toute somme due par Signaterre à la Ville, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, une hypothèque immobilière de premier rang au montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) sur l'Immeuble ci-après désigné (au paragraphe 2.6 des présentes) et grevé à cette fin, avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à cet Immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi. Elle autorise également par le fait même la rectification de sa dénomination et s'engage à produire toute la documentation nécessaire afin de publier au RDPRM et au registre foncier une preuve de son changement de dénomination.

3.4. De même, pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans

limitation, primes d'assurance, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, Signaterre consent au profit de la Ville une hypothèque additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %), soit pour la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) grevant l'Immeuble ci-après décrit (au paragraphe 2.6 des présentes).

3.5. Pour garantir davantage ses obligations, Signaterre hypothèque par les présentes, pour une somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause 2.3 des présentes, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble (au paragraphe 3.6 des présentes) ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance couvrant ledit Immeuble.

3.6. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF (5 472 429)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés.

Cadastre officiel de l'immeuble : **Cadastre du Québec.**

Circonscription foncière de l'immeuble : **L'Assomption.**

Adresse de l'immeuble : **175, Chemin de la Cabane-Ronde, Mascouche (Québec).**

3.7. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque mobilière ci-devant créée au paragraphe 3.7 des présentes, notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque mobilière additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) de l'hypothèque mobilière principale, ci-avant mentionnée, soit pour une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$).

3.8. Sans nécessité de les relater au long, Signaterre reconnaît l'applicabilité de tous les cas de défaut et les recours prévus, tant pour les hypothèques mobilières que les hypothèques immobilières, mentionnées à l'entente initiale et à l'entente amendée.

4. RATIFICATION

4.1. Sous réserve des présentes modifications, amendements et affectations hypothécaires ci-avant prévues aux présentes, Signaterre et la Ville ratifient toutes les autres clauses non modifiées de l'entente initiale et l'entente modifiée intervenues entre elles en date du quinze octobre deux mille douze (15 octobre 2012) et du vingt-sept mars deux mille treize (27 mars 2013).

DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1392).

Les parties signent en présence du notaire, lesquelles déclarent au notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et l'avoir exempté de lui en donner lecture.

VILLE DE MASCOUCHE

Par: Guillaume TREMBLAY, maire

Par: Raynald MARTEL, Greffier et Directeur des services juridiques

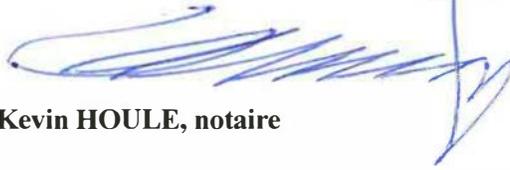
SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.

Par: Alnoor MANJI

Kevin HOULE, notaire

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE

Kevin HOULE, notaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kevin Houle', is written over the text 'VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE' and extends upwards into the space between the two 'Kevin HOULE, notaire' lines.

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le 21 août 2017 à 19 h

170821-10

APPROBATION D'UNE ENTENTE ENTRE LA VILLE DE MASCOUCHE ET SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. MODIFIANT LES ENTENTES INTERVENUES LE 15 OCTOBRE 2012, LE 27 MARS 2013 ENTRE LA VILLE ET ÉCOLOSOL INC.

CONSIDÉRANT la modification de la teneur de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), entrée en vigueur le 16 juin dernier (2017), du fait de la sanction du Projet de loi 122, devenu le chapitre 13 des *Lois du Québec* de 2017;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, l'obtention préalable de l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux fins de la conclusion de la convention ou entente visée par la résolution 170320-05, adoptée le 20 mars 2017, n'est plus requise;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements proposés, d'ordre technique ou mineur, s'imposent au niveau de la teneur de cette entente, afin de plus fidèlement refléter la situation ou répondre aux attentes communes des parties;

Il est proposé par madame la conseillère Anny Mailloux appuyé par madame la conseillère Louise Forest

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

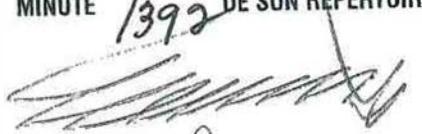
- 1° De réitérer l'approbation de ladite entente visée, telle que modifiée en fonction des ajustements proposés;
- 2° D'autoriser le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, telle entente.

ADOPTÉE

Extrait certifié conforme, ce 22 août 2017


Me Raynald Martel
Greffier et directeur des services juridiques

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION "NE VARIETUR" PAR
LES *Représentants* ET LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA
MINUTE *1392* DE SON RÉPERTOIRE






COPIE CONFORME

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DE RÉOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. » en date du vingt et un août deux mille dix-sept (2017).

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA VILLE DE MASCOUCHE

ATTENDU QUE la Ville de Mascouche (ci-après, la Ville) et Signaterre Environnement Inc. (ci-après, signaterre), alors connue sous son ancienne dénomination, ont signé le quinze octobre deux mille douze (15 octobre 2012) une entente relative à l'exploitation d'un site de traitement et d'enfouissement et/ou de stockage de sols contaminés (ci-après : le «site»), tel qu'il appert de l'acte instrumenté et reçu à cette date, devant Me Marc Legault, notaire, sous le numéro 2380 de ses minutes, dont copie a été inscrite, pour fins d'opposabilité des sûretés, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro 19 489 056 et au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) sous le numéro 12-0849895-0002, ci-après nommée aux présentes: "l'entente initiale";

ATTENDU QUE la Ville et Signaterre ont par la suite modifié leur entente en date du 27 mars 2013, aux termes d'un acte d'amendement reçu devant Me Marc Legault, notaire, sous le numéro 2444 de ses minutes, dont copie a été inscrite, pour fins d'opposabilité des sûretés, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro 19 829 444 et au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) sous le numéro 13-0246718-0001, ci-après nommée aux présentes: "l'entente modifiée"

ATTENDU QUE la Ville et Signaterre ont convenu d'amender l'entente initiale et l'entente modifiée (ci-après nommées collectivement : la « convention »), afin de l'actualiser et renouveler les garanties hypothécaire affectant notamment l'immeuble ci-après :

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF (5 472 429) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de L'Assomption.

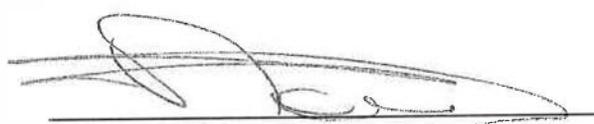
Adresse de l'immeuble : 175, Chemin de la Cabane-Ronde, Mascouche (Québec).

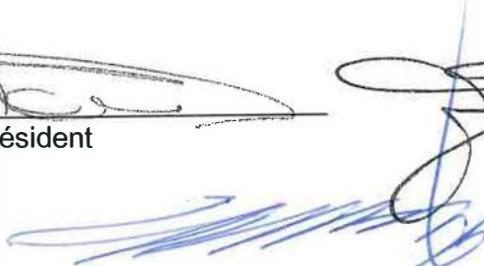
IL EST RÉSOLU:

1. D'approuver le projet de convention qui est joint aux présentes résolutions: et
2. Qu'**Alnoor Manji**, président, soit et il est par la présente autorisé, à signer pour et au nom de la société l'acte de modification à la convention en les mêmes formes et teneurs que le projet qui est joint aux présentes résolutions et à y faire toute modification ou ajout y opportuns, et à signer également tous documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

VALIDITÉ

Je soussigné, Alnoor Manji, président de la société atteste par la présente que le texte qui précède est un extrait de résolutions écrites adoptées par les seuls administrateurs de la société en date du 21 août 2017.

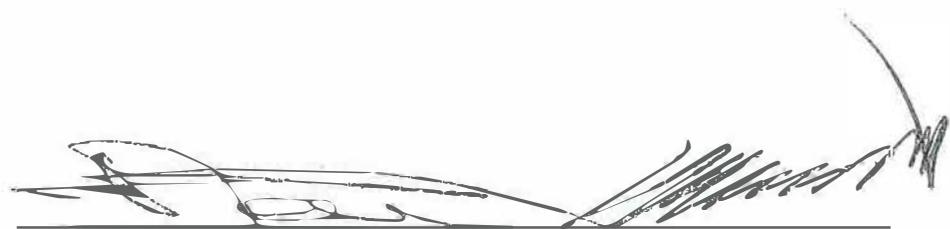

Alnoor MANJI, président



COPIE CONFORME

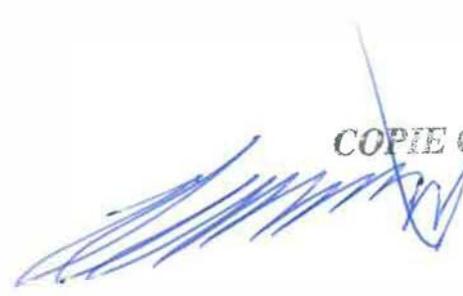
DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ
LE 21 août 2017
SOUS SIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA
MINUTE 1392
DE SON RÉPERTOIRE

RECONNU VÉRITABLE, SIGNÉ POUR IDENTIFICATION
ET ANNEXÉ À LA MINUTE NUMÉRO 1392
DU NOTAIRE SOUSSIGNÉ.



Alnoor MANJI, président

KEVIN HOULE, notaire



COPIE CONFORME



Dossier : 16L21580105/h0448/005.d

ENTENTE ET RÉAFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

ENTRE

VILLE DE MASCOUCHE

ET

SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.

Notaire : **Kevin HOULE**

No. : **1392**

Le : **22 août 2017**

Copie : 2

M^{re} DANIELLE BEAUSOLEIL
M^{re} DAVID BOLAN
M^{re} ESTHER DOLAN
M^{re} MICHAEL D'SOUZA
M^{re} CATHERINE DUFUR
M^{re} MELANIE GUIGNARD
M^{re} KEVIN HOULE
M^{re} ÉRIC LAVOIE
M^{re} MARC LEGAULT
M^{re} JEAN-FRANÇOIS MONETTE
M^{re} BENOIT PRUD'HOMME
M^{re} LOUIS VINCENT
M^{re} ROBERT WILLIAMSON

DOSSIERS ET
GRÈFFES DES NOTAIRES :
M^{re} MICHEL BIBEAU
M^{re} JEAN JACQUES PRUD'HOMME
M^{re} LOUISE PRÉVOST

MEMBRE DU PLUS IMPORTANT
RÉSEAU DE NOTAIRES,
PRÉSENT DANS PLUS
DE QUARANTE VILLES
AU QUÉBEC

BOUCHERVILLE - BROSSARD/DIX30 - LONGUEUIL - MONTRÉAL

PFD NOTAIRES, S.E.N.C.R.L. - Conseillers - affaires, familles & immobilier

Bureau principal : 1550, rue Ampère, bureau 401, Boucherville (Québec) J4B 7L4 T 450 449-1000 • F 450 449-1010

☐ 9160, boul. Leduc, bureau 410, Dix-30, Brossard (Québec) J4Y 0E3

T 450 449-1000 • F 450 449-1010

☐ 61, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4H 1C5

T 450 449-1000 • F 450 449-1010

☐ 1, Place Ville-Marie, bureau 2901, Montréal (Québec) H3B 0E9

T 514 252-8828 • F 514 255-9705

Courriel: info@pfdnotaires.com • Site: www.pmeinter.com/pfd